

Fait à Kolwezi, à la date de l'Acte notarié.

*Signatures*

1. Péniel Kasongo Mutombo
2. Ian Hagen
3. Laurethé Hagen

*Acte notarié*

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois d'août

Nous soussignés Mwiz Kapend Dil-Mom, Notaire de la ville de Kolwezi et y résistant, nous trouvant dans notre Office, sis Boulevard Kabila, numéro trois cent cinquante-cinq, quartier Mununka, Commune de Manika à Kolwezi,

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kolwezi par :

- Monsieur Pierre Kahadi, né à Lubumbashi, le trois juillet mil neuf cent soixante-huit, fils de Kanonge et de Midika, originaire de la chefferie de Mutombo Mukulu, Territoire de Kanyama, District du Haut Lomami, de nationalité congolaise, résidant au numéro neuf-cent nonante-huit, avenue Djugu, Quartier Biashara, Commune de Dilala à Kolwezi, détenteur de la carte d'électeur n° 10429874748 délivré à Kolwezi le vingt mars deux mille onze.

Agissant au nom et pour le compte des associés de la société Crusader Health RDC, Sprl dont le siège est à Kolwezi où elle est immatriculée au NRC sous le numéro mille trois cent soixante.

Comparaissant aux fins des présentes en présence de Madame Tshamba Lukangulu Joséphine, agents de l'Administration publique, réunissant les conditions exigées par la loi et résistant à Kolwezi, comme témoins instrumentaire à ce requis.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire et le comparant et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kolwezi.

*Signatures du comparant*

Monsieur Pierre Kahadi

*Signature du témoin*

Madame Tshamba Lukangulu Joséphine

Enregistré par nous soussigné, ce mardi le seize août deux mille onze à l'Office notarial de Kolwezi, sous le numéro mille trois cent vingt-six folio XVII Volume II

*Le Notaire*

Mwiz Kapend Dil-Mom

**DFSA Mining Congo Sprl**  
Société privée à responsabilité limitée

*Statuts*

Entre les soussignés :

1. Monsieur Bioko Singa, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 24 septembre 1959, résidant à Kinshasa, au numéro 675, avenue Gerberas, 12<sup>e</sup> rue, Commune de Limete ;
2. DFSA Mining International Ltd, société constituée selon les lois anglaises, ayant son siège social au B.V. P.O Box : 146, Road Town, Tostola British, Virgin, Islands, Royaume Uni, agissant ici par son directeur Monsieur Kurt Kupper, dûment autorisé aux fins des présentes ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**TITRE I :**

*Dénomination – Siège – Objet – Durée*

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination DFSA Mining Congo, en sigle « DMC Sprl »

**Article 2 :**

Le siège social de la société est établi à Kinshasa, au numéro 27, avenue Lubefu, Commune de la Gombe.

Par simple décision de la gérance, il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

La gérance pourra décider de l'ouverture de succursales, agences et sièges d'exploitation, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

**Article 3 : Objet**

La société a pour objet la réalisation, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de toutes opérations de prospection, de recherche, d'exploitation, d'exportation des produits miniers ; l'ouverture des comptoirs d'achat des produits miniers ; l'importation et l'exportation de tout produit ou matériel ayant trait aux matières minières.

La société est autorisée, pour les produits et les activités ci-dessus, à faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, civiles, industrielles ou financières au sens le plus large et notamment à effectuer toutes opérations, d'achat, vente, location, transport, stockage, manutention, production, raffinage, transformation, distribution.

Elle pourra par ailleurs faire tous actes et opérations financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet principal, notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes les entreprises ou société ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

#### Article 4 : Transformation

La société pourra, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

#### Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, et prendra cours le jour de la signature des présents statuts.

Elle pourra être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les modes prévues pour les modifications aux statuts.

### TITRE II : *Capital social – Parts sociales*

#### Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à l'équivalent en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo de cent mille dollars américains (100.000 \$US), représentant cent parts sociales d'une valeur nominale de Mille dollars américains (1.000 \$US)

#### Article 7 : Souscription

Les parts sociales ont été souscrites comme suit et intégralement libérées en numéraire :

1. Monsieur Bioko Singa : 55 parts sociales, soit 55.000 \$US
  2. DFSA Mining international Ltd : 45 parts sociales, soit 45.000 \$US
- Ensemble cent parts sociales : 100 parts sociales, soit 100.000 \$US

De sorte qu'à la signature des présents actes et comme les comparants le déclarent et le reconnaissent, l'équivalent en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo de cent mille dollars américains (100.000,00 \$US) se trouve à la disposition de la société.

#### Article 8 : Responsabilité

Tout détenteur de part sociale est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un apport au-delà pour quelque cause que ce soit.

#### Article 9 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'Assemblée générale détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital ; l'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission des parts nouvelles.

En cas d'augmentation avec émission des apports nouvelles, l'Assemblée générale en fixe les conditions et du droit de souscription des parts.

Dans les conditions et délai déterminés par l'Assemblée générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible. Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs associés, de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

L'Assemblée générale peut subordonner l'augmentation du capital au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur.

#### Article 10 : Versements

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription seront réclamés par la gérance qui en fixe l'époque et le montant et avise les associés par pli recommandé ou au porteur avec accusé de réception.

Tout versement qui n'est pas effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, au profit de la société, un intérêt calculé au taux pratiqué par les banques locales pour les comptes débiteurs, à charge de l'associé en retard.

Les droits attachés à ces parts sociales resteront en suspens, celle-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'associé défaillant, resté sans suite, de proposer l'exclusion de l'associé et la mise en vente desdites parts aux autres associés ou à des tiers agréés par les associés.

Cette vente se fait pour le compte et aux risques de l'associé en retard de paiement et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'associé défaillant. Celui-ci reste possible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel.

Les acomptes versés par les associés en retard sont imputés, dans l'ordre sur les intérêts dont ils demeurent redevables, et ensuite sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'ils possèdent et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Les parts sociales peuvent être libérées par anticipation dans les conditions déterminées par la gérance.

#### Article 11 : Droit et exercice des droits de l'associé.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part ; au cas où une part tomberait en indivision, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruit pour l'usufruitier, et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

## Article 12 : Héritiers et créanciers

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou d'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale des associés.

Un propriétaire des parts sociales ne peut donner en gage qu'avec l'accord de ses coassociés et, en ce cas, sauf convention contraire, il continue à exercer le droit de vote afférent auxdites parts.

## Article 13 : Cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions entre vifs et transmissions pour cause de mort sont subordonnées à l'agrément unanime des associés, donné soit par écrit, soit au cours d'une Assemblée générale. A défaut de cet accord, cessions et transmissions se feront suivant la procédure prévue par les articles 58 et suivants du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, complétant la législation sur les sociétés commerciales.

En cas de transmission pour cause de mort, les ayants-droits non agréés peuvent soit négocier librement avec un autre associé l'achat de parts sociales qui leur sont échues par le décès de leur auteur, soit demander à la société d'en effectuer leur achat. S'il y a contestation sur la valeur, celle-ci sera fixée, à dires d'expert, sur base du bilan de l'exercice au cours duquel l'associé est décédé.

Le prix ainsi fixé sera payé par la société en trente-six mensualités égales. Le premier paiement devra intervenir six mois après la fin de l'exercice de référence et, en cas de contestation sur la valeur, six mois après la décision de l'expert.

## Article 14 : Parts sociales

Le part sociale est représenté par une inscription au registre des associés tenu au siège de la société. Les parts sociales peuvent par mesure d'ordre d'intérieur, être numérotées.

## Article 15 : Registre des associés

Conformément aux dispositions de l'article 55 du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs de parts sociales ainsi que leur date, signées et datées par le céder et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour causes de mort les attributions de parts sociales avec leur date signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé ou tiers peut prendre connaissance de ce registre.

## Article 16 : Opposabilité des cessions de parts sociales

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de l'inscription dans le registre des associés.

L'inscription ainsi faite a force probante complète contre quiconque.

## TITRE III : *Gérance– Surveillance*

### Article 17 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés, parmi eux ou en dehors d'eux pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Est nommé Administrateur-gérant pour la durée de la société, Monsieur Bioko Singa.

L'Assemblée générale peut attribuer au gérant des émoluments fixes ou variables à imputer aux frais généraux de la société.

## Article 18 : Pouvoirs du gérant

Le gérant assure la gestion courante de la société dans les limites des pouvoirs lui conférés par les présents statuts ou par l'Assemblée générale. Ainsi le gérant aura tous pouvoirs pour engager la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à conditions qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire autoriser tous les actes et opérations d'administration.

Il exerce toute action et recours judiciaires au nom de la société tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant pourra, sous sa responsabilité :

- Confier la direction de tout ou partie d'une branche déterminée des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non ;
- Déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés ;
- Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes déléguées ;
- Révoquer les personnes déléguées.

## Article 17 : Surveillance

La surveillance de la société pourra être confié à un commissaire aux comptes, personnes physiques ou personne morale, nommée par l'Assemblée générale des associés et toujours révocable.

Le commissaire a les pouvoirs de prendre connaissance, sans déplacement, des livres, des registres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire assister, dans sa mission, par un expert de son choix et à ses frais, à moins que l'Assemblée générale décide que ces frais seront supportés par la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenable, et lui indiquer le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

Il a droit de convoquer l'Assemblée générale chaque fois qu'il juge opportun.

L'Assemblée générale peut allouer au commissaire une indemnité fixe à charge des frais généraux.

Tant qu'il ne sera pas procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes, chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

#### TITRE IV : *Assemblée générale*

##### Article 20 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour tous les absents, incapables ou dissidents.

##### Article 21 : Convocations

La convocation aux Assemblées générales est faite par le gérant ou par le commissaire aux comptes par lettre recommandée à la poste, ou par porteur avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date fixée ; la convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'Assemblée générale, sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Les associés peuvent émettre leur vote par écrit ; pour ce faire, ils se basent sur l'ordre du jour et adressent leur vote, sous plis fermé, au président de l'assemblée.

##### Article 22 : Représentation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nu-propriétaire, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent, respectivement, se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

##### Article 23 : Votes

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix.

Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites à leur nom au livre des associés, au moins cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Pendant ce délai, toute inscription dans le livre des parts sociales est tenue en suspens.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 26, toutes décisions sont prises à la majorité simple des parts sociales présentes ou représentées.

##### Article 24 : Assemblée générale ordinaire

Il doit se tenir une Assemblée générale, une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou encore, exceptionnellement, à tout autre endroit à désigner dans la convocation.

Elle aura lieu dans le courant du moins de mars.

L'Assemblée générale entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur le bilan et compte de perte et profits et sur l'affectation des bénéfices.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte ; aucune répartition ne pourra être décidée tant que le capital n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée se prononce par un vote spécial sur la charge de la gérance et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bien et le compte de pertes et profits ne contiennent ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

L'assemblée nomme et révoque et les gérants et commissaires.

##### Article 25 : Assemblées générales extraordinaires

La gérance peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, elle doit la convoquer à toute demande de deux associés au moins.

##### Article 26 : Modifications aux statuts

Au cas où l'Assemblée générale est amenée à délibérer sur les modifications aux statuts, il faut que la convocation indique expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées.

Si celles-ci se rapportent à l'objet social, il doit être joint à la convocation un rapport spécial de la gérance sur ce sujet, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

S'il s'agit d'une réduction du capital ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, ce remboursement ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Dans tous les cas, il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins de l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

**Article 27 : Prorogation des assemblées**

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale à six semaines pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions prises relativement à cet objet.

**Article 28 : Procès-verbaux et extraits**

Les procès-verbaux sont signés par la gérance et les associés qui le demandent ; les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

**TITRE V :*****Inventaire – Bilan – Répartition des Bénéfices – Réserves*****Article 29 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra cours à la date des présentes.

**Article 30 : Inventaire – Bilan et Compte de pertes et profits**

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou gérant à l'égard de la société.

**Article 31 : Rapport de la gérance et du commissaire**

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de pertes et profits et faire les propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Le gérant doit remettre au commissaire au cas où il en existerait un, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale annuelle, un inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits et son rapport avec toutes les pièces justificatives.

Dans les quinze jours au plus tard, le commissaire doit faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir ses observations et ses propositions.

**Article 32 : Consultations des documents**

Pendant les vingt jours qui précèdent l'Assemblée générale annuelle, tout associé peu, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance, au siège social, de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits et du rapport de la gérance. Le bilan et le compte de pertes et profits sont annexés aux convocations.

**Article 33 : Répartitions des bénéfices**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires constitue le bénéfice net ; sur ce bénéfice, il sera fait le prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fond de réserve. Ce

prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée générale, toujours sur proposition de la gérance, peut décider que tout ou partie du solde bénéficiaire pourra être affecté à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou prévision.

**TITRE VI :**  
***Dissolution – Liquidation*****Article 34 : Dissolution**

La société peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

**Article 35 : Nomination et pouvoirs des liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale fixe les pouvoirs et émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation.

Les frais de liquidation sont à charge de la société.

Les liquidateurs pourront, notamment, être autorisés à faire le transfert à une autre société, soit à des particuliers, par voie de cessions, d'apports ou de fusion contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

**Article 36 : Répartition de l'avoir**

Sauf le cas de transfert contre titres ou de fusion, comme il est dit à l'article précédent, le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

**TITRE VII :**  
***Divers*****Article 37 : Élection de domicile**

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé, à défaut d'avoir fait connaître son adresse, élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résideraient hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notification peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

**Article 38 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent aux lois et usages ne la matière, et, notamment, aux dispositions du Décret du vingt-trois juin mille neuf cent soixante complétant la législation relative aux sociétés commerciales ;

Toutes dispositions impératives audit Décret ne figurant pas aux présents statuts, est censée en faire partie intégrante.

**Article 39 :**

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Kinshasa.

**Article 40 :**

Les associés donnent tous pouvoirs à Maîtres Belade Yassim, Diangienda Biku et Tatkila Ngoma, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa, y résidant, avenue Kasa-Vubu, Immeuble Jambo Jambo, n° 131, Commune de la Gombe, agissant individuellement ou collectivement, pour présenter les statuts à l'Office notarial de Kinshasa en vue de l'enregistrement sous forme authentique et pour effectuer toutes autres formalités exigées par les statuts et par la loi.

Ainsi fait à Kinshasa le 19 juin 2006.

1. Monsieur Bioko Singa
  2. Pour DFSA Mining International Ltd
- Monsieur Kurt Kupper

*Acte notarié*

L'an deux mil six, le vingt-huitième jour du mois de juin

Nous soussignés Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société DFSA Mining Congo/Sprl dont le siège social est établi à Kinshasa sur l'avenue Lubefu n° 27, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Belade Yassim, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa, résidant sur l'avenue Kasa-Vubu n° 131, Immeuble Jambo Jambo, Commune de la Gombe

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, Agents de l'administration résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

*Signature du comparant      Signature du Notaire*

Monsieur Belade Yassim      Jean A. Bifunu M'Fimi

*Signatures des témoins*

Bangu Roger Miteu      Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte : 13.500 FC

Suivant quittance n° BV 45112 en date de ce jour,

Enregistré par nous soussignés, le vingt-huit juin de l'an deux mil six à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 161.458 folio 115-130 volume CCMXLII

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 6.750 FC

Kinshasa, le 28 juin 2006

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

**Donna Clara Sprl**

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : Avenue Saint Christophe, n° 1306

Commune de Limete

Kinshasa/RDC

NRC 53204 – ID. Nat. N 39734 C

*Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Kinshasa, le 28 août 2009*

L'an deux mille neuf, le vingt huitième jour du mois d'Août, s'est tenue, à son siège social, sis n° 1306, avenue Saint Christophe, Commune de Limete, l'Assemblée générale extraordinaire de la société Donna Clara, en sigle DC Sprl, immatriculée sous le numéro 53.204, constitué en forme de société privée à responsabilité limitée par acte du 16 mai 2002.

Reçu par Monsieur Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la ville de Kinshasa et enregistrée à l'Office notarial sous le numéro 137 924, folio 104-110 volume CCCLXXX VII.

*Constitution du bureau*

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Monsieur Kim Won Kyu, gérant de la société.

1. Monsieur Kim Won Kyu
2. Monsieur Kim Ok Young
3. Madame Liu Fan Shu

*Validité de l'assemblée*

Le gérant explique qu'il a déposé en vue de la présente assemblée 2000 parts sociales soit l'intégrité du capital social réparti comme suit :

1. Monsieur Kim Ok Young : 60% des parts sociales ;
  2. Monsieur Kim Won Kyu : 35 % des parts sociales
  3. Madame Liu Fan Shu : 5% des parts sociales
- Total : 100% des parts sociales

Tous les associés étant présents, l'Assemblée générale est régulièrement constitué, renonce à la formalité de convocation et peut valablement examiner son ordre du jour fixé de la façon ci-après :

1. Rapport du gérant ;
2. Dissolution et mise en liquidation de la société ;
3. Nomination du liquidateur ;
4. Pouvoir du liquidateur ;
5. Divers.

Après débats et discussions des points inscrits à l'ordre du jour, l'assemblée arrête les dispositions suivantes qui ont été prises à l'unanimité des voix des associés.

Première résolution : Rapport du gérant

L'assemblée adopte le rapport du gérant sur l'activité de la société de l'année en cours marqué par les difficultés